DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 01 / 2021

Délibération du Comité syndical
Séance du 9 février 2021

Adoption du règlement intérieur des instances du Syndicat

L'an deux mille vingt et un, le neuf février à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le trois février deux mille vingt et un, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 31 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
BERNAUDEAU David, suppléé par MATHIOT Joss	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	×		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		×	
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		×	
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
FLEUTRY Lionel, suppléé par MOUSSERION Eric	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	×		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE			×

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			×
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	×		
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		×	
HIE Arnaud, suppléé par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	×		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	×		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	×		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		×	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	×		
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
SOURISSEAU Sylvie, supplée par ROBE Pierre	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	×		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		

Patrice GRENOUILLEAU, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Michel MARY, délégué de la circonscription des Mauges.

Annick JEANNETEAU, déléguée de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Frédéric PAVAGEAU, délégué de la circonscription du Choletais.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le procès-verbal d'installation du comité syndical en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant que le règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant la nécessité d'améliorer et de mettre à jour la rédaction du règlement intérieur en tenant compte des évolutions du droit écrit et prétorien et des points d'amélioration relevés au cours de la précédente mandature ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'adopter** le nouveau règlement intérieur des instances du syndicat, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	33

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 10 février,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

ANNEXE : PROJET DE RÈGLEMENT INTERIEUR
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE-ET-LOIRE

CHAPITRE 1 CONSTITUTION DU COMITÉ SYNDICAL 2
ARTICLE 1. Composition du comité syndical 2
ARTICLE 2. Désignation directe 2
ARTICLE 3. Désignation indirecte 2
ARTICLE 3.1. Rôle des circonscriptions électives et du collège électoral 2
ARTICLE 3.2. Convocation des représentants au collège électoral 3
ARTICLE 3.3. Présidence de la séance du collège électoral 3
ARTICLE 3.4. Quorum, convocation, présence et procuration 3
ARTICLE 3.5. Déclaration de candidature au mandat de délégué 3
ARTICLE 3.6. Votes du collège électoral 3
ARTICLE 3.7. Territoires d'animation 4
ARTICLE 3.8. Mandat de délégué au comité syndical 4
CHAPITRE 2 LES INSTANCES 4
ARTICLE 4. Élection du président et constitution du bureau syndical 4
ARTICLE 5. Attributions du comité syndical 4
ARTICLE 6. Attributions du président 4
ARTICLE 7. Attributions, organisation et fonctionnement du bureau syndical 4
ARTICLE 8. Commissions internes 5
CHAPITRE 3 FONCTIONNEMENT DU COMITÉSYNDICAL ET TENUE DES SÉANCES 5
ARTICLE 9. Périodicité des séances 5
ARTICLE 10. Convocation des délégués du comité syndical et ordre du jour 5
ARTICLE 11. Lieu des séances 6
ARTICLE 12. Quorum 6
ARTICLE 13. Présence et procuration 6
ARTICLE 14. Publicité des séances 7
ARTICLE 15. Présidence et secrétariat de séance 7
ARTICLE 16. Examen des dossiers 7
ARTICLE 17. Prise de parole 7
ARTICLE 18. Suspension de séance 8
ARTICLE 19. Débat d'orientation budgétaire 8
ARTICLE 20. Votes 8
ARTICLE 21. Amendements 9
ARTICLE 22. Motions et vœux 9
ARTICLE 23. Questions orales 9
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES 10
ARTICLE 24. Recueil des décisions 10
ARTICLE 25. Droit à l'information des élus des collectivités membres du Siéml 10
ARTICLE 25.1. Droit à l'information des représentants des collèges électoraux et des délégués 10
ARTICLE 25.2. Droit à l'information des élus non-membres du comité syndical 10
ARTICLE 26. Commission de conciliation et médiation 11
ARTICLE 27. Modification du règlement 11

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 février 1925 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n°2019-122 du 14 août 2019 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire ;

Vu les statuts Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire ;

Vu le procès-verbal d'installation du comité syndical en date du 29 septembre 2020 ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect du code général des collectivités territoriales, les modalités relatives au fonctionnement des instances du syndicat.

CHAPITRE 1 CONSTITUTION DU COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 1. Composition du comité syndical

Conformément au chapitre 8 des statuts du syndicat, le Siéml est administré par un comité syndical composé de délégués désignés directement par Angers Loire Métropole, ou désignés indirectement par le biais de collèges électoraux réunis au sein de circonscriptions électives.

ARTICLE 2. Désignation directe

Conformément aux statuts du Siéml, Angers Loire Métropole désigne ses délégués titulaires et suppléants. Les délégués suppléants sont en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Chaque délégué suppléant peut être rattaché nominativement à un délégué titulaire.

ARTICLE 3. Désignation indirecte

ARTICLE 3.1. Rôle des circonscriptions électives et du collège électoral

Le périmètre des circonscriptions électives est annexé aux statuts du Syndicat disponibles sur le site internet du Siéml. Le collège électoral de chaque circonscription est formé conformément aux règles inscrites à l'article 8.4 de ses statuts.

Après le renouvellement des conseils municipaux, les communes et intercommunalités adhérant au syndicat désignent leurs **représentants** - titulaires et suppléants - qui formeront un collège électoral, en vue de l'élection de **délégués** appelés à siéger au sein du comité syndical.

Les représentants ont pour rôle de désigner les délégués appelés à siéger au comité syndical.

Les délégués désignés par un collège électoral siègent au comité syndical. En application de l'article L. 5212-8 du CGCT, ils prennent part au vote de toute affaire mise en délibération après du comité syndical.

Les collectivités adhérant au Syndicat sont tenues de transmettre le nom et les coordonnées de leur(s) représentant(s) pour permettre la réunion des collèges électoraux dans les délais réglementaires.

ARTICLE 3.2. Convocation des représentants au collège électoral

Le président du Syndicat a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical et de réunir les collèges électoraux.

Les représentants sont convoqués au collège électoral de leur circonscription élective par le président du Syndicat, par écrit, au moins cinq jours francs et, en cas d'urgence, au moins un jour franc avant la tenue du collège électoral. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

ARTICLE 3.3. Présidence de la séance du collège électoral

La séance est présidée par le plus âgé des membres du collège électoral.

ARTICLE 3.4. Quorum, convocation, présence et procuration

Le collège électoral ne peut procéder à l'élection que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le collège électoral est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins. Il procède alors à la désignation des délégués au comité syndical valablement sans condition de quorum.

En cas d'empêchement, le représentant titulaire peut être représenté par son suppléant ou, à défaut, donner à un autre représentant titulaire de sa circonscription élective pouvoir écrit de voter en son nom.

Si le pouvoir n'a pas pu être communiqué au Siéml avant la réunion du collège électoral, le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle, lors de l'émargement.

Un même représentant titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sous réserve des textes législatifs et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 3.5. Déclaration de candidature au mandat de délégué

Seuls les représentants titulaires du collège électoral peuvent se déclarer candidat au mandat de délégué, pour représenter la circonscription élective au sein du comité syndical.

Un représentant titulaire qui ne pourrait pas participer au collège électoral et souhaiterait faire acte de candidature au mandat de délégué peut déclarer explicitement sa candidature uniquement par voie électronique à l'adresse indiquée sur le courrier envoyé par le président du Siéml pour organiser les collèges électoraux. Pour faciliter l'organisation du collège électoral, les candidatures doivent être exprimées au plus tard 4 heures avant la tenue du collège électoral.

ARTICLE 3.6. Votes du collège électoral

Chaque collège électoral procède à la désignation d'un délégué titulaire, puis d'un délégué suppléant, pour siéger au comité syndical.

Le vote des délégués titulaires puis des délégués suppléants a lieu dans les conditions posées par les articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du CGCT.

Chaque délégué suppléant est rattaché nominativement à un délégué titulaire.

ARTICLE 3.7. Territoires d'animation

Les territoires d'animation sont des réunions organisées sur le périmètre du territoire des intercommunalités. Ils ont vocation à recenser les besoins desdits territoires dans les domaines d'intervention du syndicat au titre de l'ensemble de ses compétences.

Les territoires d'animation permettent de présenter l'activité et les évolutions du Syndicat à l'ensemble de ses membres.

Les réunions territoriales se tiennent une ou deux fois par ans dans l'une des collectivités membres du territoire. Elles s'adressent aux représentants des collèges électoraux titulaires et suppléants, aux délégués titulaires et suppléants, ainsi qu'aux maires et présidents des intercommunalités. Des élus et des agents des collectivités intéressés par les thématiques inscrites à l'ordre du jour peuvent y être associés.

ARTICLE 3.8. Mandat de délégué au comité syndical

Le mandat du délégué expire dans le cas où le mandat d'élu local prend fin pour quelque cause que ce soit et, en tout état de cause, lors de la première séance du nouveau comité syndical.

CHAPITRE 2 LES INSTANCES

ARTICLE 4. Élection du président et constitution du bureau syndical

Conformément à l'article 9 des statuts du Syndicat, le comité syndical élit son président, ses vice-présidents puis un bureau syndical composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du précédent alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

ARTICLE 5. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

ARTICLE 6. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. En plus des missions qui lui sont confiées par les textes légaux et réglementaires, ses attributions sont définies par délibération du comité syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

ARTICLE 7. Attributions, organisation et fonctionnement du bureau syndical

Le bureau syndical est composé du président, de vice-présidents et, le cas échéant, de membre(s). Le mandat des membres du bureau syndical prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le bureau syndical se réunit pour préparer le comité syndical et discuter des orientations stratégiques du Syndicat.

Le bureau syndical n'a pas de fonction délibérante.

La présidence du bureau syndical est confiée au président du Syndicat ou à un vice-président en cas d'absence.

Le bureau syndical se réunit sur convocation du président, chaque fois que ce dernier le juge utile. La convocation accompagnée de l'ordre du jour établi par le président est adressée à chaque membre dans un délai minimum de 3 jours avant la réunion.

Les séances du bureau syndical ne sont pas publiques. Le président peut inviter toute personne qualifiée à assister aux séances pour donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un dossier étudié par le bureau syndical.

Le bureau syndical étudie les dossiers qui lui sont soumis, émet un avis et propose au président les rapports relatifs à ces dossiers qui seront soumis au comité syndical.

ARTICLE 8. Commissions internes

Le comité syndical peut constituer, par délibération, des commissions internes, permanentes ou temporaires, dont il définit les compétences, désigne les membres et, le cas échéant, détermine la durée.

Les membres de chaque commission sont nommément désignés par délibération du comité syndical à la suite de leur élection à la représentation proportionnelle et au scrutin secret à la majorité absolue.

Les membres d'une commission peuvent siéger au sein d'une autre commission.

Les commissions internes sont convoquées par le président du Syndicat, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur création, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui peut convoquer ses membres et la présider, si le président du Syndicat est absent ou empêché. La désignation du vice-président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les commissions donnent des avis et font des propositions au bureau syndical et/ou au comité syndical sur les dossiers pour l'objet desquels elles ont été instituées. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Chaque délégué syndical pourra être entendu, à titre consultatif, sur une question étudiée par une commission dont il ne fait pas partie.

Chaque commission peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, des personnes qualifiées dont l'audition lui paraît utile.

CHAPITRE 3 FONCTIONNEMENT DU COMITÉSYNDICAL ET TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 9. Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit à l'initiative du président, chaque fois que ce dernier le juge utile et au moins une fois par trimestre, ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Il est tenu de se réunir, sur convocation du Président, dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

ARTICLE 10. Convocation des délégués du comité syndical et ordre du jour

Le président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président pris dans l'ordre du tableau de désignation, convoque l'assemblée au moins cinq jours francs avant celui de la séance prévue.

En cas d’urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l’assemblée se prononce sur l’urgence dès l’ouverture de la séance.

L’ordre du jour du comité syndical est fixé par le président.

L’ordre du jour est transmis avec la convocation et mentionne l’ensemble des dossiers devant être soumis à l’examen de l’assemblée. La note explicative de synthèse prend la forme d’un fascicule des rapports du Président, qui est adressé avec la convocation et disponible par voix dématérialisée à l’adresse indiquée par la convocation.

La convocation et le fascicule des rapports du Président sont transmis aux membres du comité syndical de manière dématérialisée ou, si des délégués du comité syndical en font la demande, adressés par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Si une délibération concerne un contrat de la commande publique, le projet de contrat accompagné de l’ensemble des pièces est mis à disposition sur demande des membres du comité syndical par voie dématérialisée et sont par ailleurs consultables au siège du syndicat uniquement aux heures ouvrables (www.sieml.fr/contact).

La version papier du fascicule des rapports du Président ainsi que les annexes peuvent être mis à disposition des délégués qui en auront fait la demande dans un délai raisonnable.

Si le comité syndical peut être accessible à distance, la convocation mentionne le lien permettant d’accéder à la webconférence.

ARTICLE 11. Lieu des séances

Les séances du comité ont lieu au siège du syndicat ou dans un site choisi par l’organe délibérant et situé sur le territoire de l’une des collectivités membres, à titre définitif, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En cas de circonstances exceptionnelles, le comité syndical peut se tenir temporairement dans un lieu autre que celui précité, en particulier lorsque le lieu des séances ne permet pas de réunir les membres du comité syndical et d'assurer l'accueil du public, dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Le lieu temporaire des séances est choisi par délibération du comité syndical, et, dès lors que la loi l’autorise, à l’initiative du président et sans nécessité de délibération préalable.

Les séances du comité syndical ne peuvent être tenues à distance par téléconférence que dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 12. Quorum

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sous réserve des textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les points inscrits à l’ordre du jour de la première convocation.

ARTICLE 13. Présence et procuration

Tout délégué titulaire doit prendre contact avec son suppléant afin de pourvoir à son remplacement.

En cas d’empêchement de son suppléant, le délégué peut donner un pouvoir écrit à un autre délégué titulaire du comité syndical de son choix pour voter en son nom.

Toute suppléant ou mandat doit être transmis au Siéml pour information avant la séance ou en cas d'impossibilité avant l'ouverture de la séance au moment de l'émargement.

Comme prévu par le code général des collectivités territoriales, un même délégué du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sous réserve des textes législatifs et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 14. Publicité des séances

Les séances du comité syndical sont publiques. L'accès au lieu de réunion est libre, sous réserve des éventuelles restrictions permises par la loi.

A la demande du président ou de cinq délégués du comité syndical, l'assemblée peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés, et par délibération de se réunir à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le président détient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 15. Présidence et secrétariat de séance

Le président du Syndicat, ou à défaut, celui qui le remplace préside le comité syndical.

Le président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, constate conjointement avec le secrétaire les résultats des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un membre du comité syndical désigné par celui-ci. Le président du Syndicat ne peut participer au vote du compte administratif.

Le secrétariat de séance est assuré par un délégué du comité syndical désigné par celui-ci sur proposition du président en début de séance. Le comité syndical peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

ARTICLE 16. Examen des dossiers

Les dossiers sont soumis à l'examen du comité syndical en respectant l'ordre du jour.

Seuls les débats portant sur les points mentionnés à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité syndical peut être proposée par le président en début de séance.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou le rapporteur désigné.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 17. Prise de parole

Tout délégué qui désire prendre part aux débats du comité syndical doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée, sous réserve du respect de l'ordre d'inscription des dossiers et des questions orales figurant à l'ordre du jour.

Si un orateur s'écarte de l'affaire dont il est débattu, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Il est interdit, à peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Sur proposition du président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir dans le respect de l'expression du pluralisme.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le président déclare la discussion close.

ARTICLE 18. Suspension de séance

Le président peut suspendre la séance à tout moment. La reprise de la séance ne constitue pas une nouvelle séance à laquelle les délégués doivent être régulièrement convoqués. Toutefois, une suspension de séance trop prolongée équivaut à une levée de séance en cours et doit faire l'objet d'une délibération décidant du renvoi de la suite de la séance à une date ultérieure mentionnant les points qui seront reportés. Une nouvelle convocation sera alors nécessaire.

ARTICLE 19. Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations principales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire du comité syndical, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée du rapport présentant des données synthétiques sur la situation financière du syndicat et contenant notamment, les orientations budgétaires envisagées par le syndicat, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs en matière de personnel.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande en cours de séance. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 20. Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin ordinaire à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne doive avoir lieu. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des délégués présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Tout délégué du comité syndical atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le vote électronique pourra être utilisé par le biais d'un logiciel mis en place par le Siéml, permettant de garantir la sincérité du scrutin, en particulier de connaître le sens du vote de chaque élu en cas de scrutin public et, en cas de vote au scrutin secret, le secret du vote.

ARTICLE 21. Amendements

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un projet de délibération.

Tout délégué syndical peut présenter des propositions d'amendement sur les projets de délibération.

Les amendements doivent être rédigés par écrit, motivés et signés par son ou ses auteurs. Ils sont remis au président du comité syndical.

Les amendements sont soumis au débat puis au vote des délégués syndicaux avant le vote du projet de délibération auquel ils se rapportent. Le comité syndical décide s'il convient de débattre immédiatement sur l'amendement, aux fins d'approbation ou de rejet de ce dernier, ou s'il doit faire l'objet d'un renvoi pour avis à une commission interne ou au bureau syndical. En cas de renvoi, l'amendement ainsi que le projet de délibération auquel il se rapporte sera proposé au vote du comité syndical lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 22. Motions et vœux

Une motion ou un vœu constitue une prise de position officielle du Siéml sur un sujet d'intérêt général susceptible d'intéresser les affaires du Syndicat. Il s'agit donc d'un texte sur lequel le comité syndical est amené à se prononcer par un vote.

A ce titre, il doit être strictement limité à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut pourra être retenue.

Les motions ou vœux proposés par les délégués de l'assemblée délibérantes sont remis au président par écrit. Afin de permettre l'instruction préalable de ceux-ci, notamment pour permettre un examen interne de la conformité à la loi, à la règlementation ou à l'objet du Syndicat, leur dépôt doit avoir lieu par mail ou par courrier postal au Siéml, au plus tard 9 jours francs avant la séance du comité syndical au cours duquel le vœu doit être débattu.

Les vœux et motions sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que la convocation.

Le conseil syndical peut décider, sur proposition du président ou d'un ou plusieurs délégués, du renvoi d'un vœu ou d'une motion, pour étude à la commission interne compétente ou au bureau, à la séance suivante de l'assemblée délibérante. En l'absence de renvoi, les vœux ou motions sont débattus en cours de séance et soumis au vote. Ils font l'objet d'une retranscription au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 23. Questions orales

Après épuisement de l'ordre du jour, un temps est consacré à l'examen des questions orales portant exclusivement sur les affaires du Syndicat.

Le texte des questions orales doit parvenir, par mail ou courrier postal, au Siéml, 48 heures au moins avant la séance du comité syndical et, en cas de convocation en urgence, dans un délai de 12 heures minimum. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

L'ordre de réception des questions orales détermine l'ordre de présentation orale de ces questions par leurs auteurs, qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du président. L'exposé de la question peut être suivi d'un débat.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être traité avant la fin de la séance, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du comité syndical.

Les questions orales ne donnent pas lieu à un vote ni à une délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24. Recueil des décisions

- Le compte-rendu de séance

Les décisions prises par le comité syndical sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sont retranscrites dans un compte-rendu affiché sous huit jours.

- Le procès-verbal de séance

Les débats sont retranscrits dans un procès-verbal transmis aux membres du comité syndical avec leur convocation à la prochaine séance.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du comité suivant au cours duquel le procès-verbal est soumis à approbation.

- Les délibérations

Le fascicule des délibérations est mis à la disposition du public sous forme dématérialisée sur le site du Syndicat.

ARTICLE 25. Droit à l'information des élus des collectivités membres du Siéml

ARTICLE 25.1. Droit à l'information des représentants des collèges électoraux et des délégués

Le Siéml met à la disposition des représentants des collèges électoraux et des délégués un accès personnalisé et sécurisé à des ressources en ligne (extranet des élus par exemple). Figurent notamment parmi ces ressources le fascicule des rapports du Président, le rapport d'orientation budgétaire, le rapport d'activités du Siéml ainsi que le compte-rendu, le procès-verbal et les délibérations de chaque comité syndical.

Les identifiants sont remis aux représentants et délégués lors de la réunion du collège électoral ou envoyés sur demande et par voie dématérialisée à l'adresse indiquée par l'élu. Les demandes de réinitialisation du mot de passe s'effectuent selon les mêmes modalités.

En cas de modification de la désignation de son ou ses représentants d'un collège électoral, une collectivité est tenue d'en informer le Siéml et de transmettre les informations nécessaires à l'information du nouveau représentant.

Toute demande est effectuée à l'adresse électronique qui leur a été communiquée.

ARTICLE 25.2. Droit à l'information des élus non-membres du comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les élus des collectivités membres du Syndicat qui ne sont pas représentant d'un collège électoral ou délégué du comité syndical, sont informés des affaires du Syndicat faisant l'objet d'une délibération.

La convocation, le fascicule des rapports du Président, le rapport d'orientation budgétaire, le rapport d'activités du Siéml ainsi que le compte-rendu et les délibérations de chaque comité syndical, sont mis à la disposition de ces élus sur le site internet du syndicat (www.sieml.fr/deliberations). Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis transmis de manière dématérialisée aux adresses génériques des collectivités et, à leur demande, à une adresse électronique individuelle préalablement communiquée au Siéml, avant chaque séance pour les premiers documents listés ci-avant, puis dans un délai d'un mois pour le compte-rendu et les délibérations.

ARTICLE 26. Commission de conciliation et médiation

Si un membre du syndicat est en désaccord persistant avec celui-ci sur un sujet déterminé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties. Chaque partie supporte les frais qu'elle a exposés dans le cadre de la conciliation, à l'exception des éventuels frais réputés communs, tels que les honoraires et défraiements du tiers conciliateur, qui sont supportés à parts égales.

ARTICLE 27. Modification du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Il ne pourra être modifié, pour quelque cause que ce soit, que par délibération du comité syndical.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Règlement intérieur des instances du Syndicat
Date de transmission de l'acte :	12/02/2021
Date de réception de l'accusé de réception :	12/02/2021
Numéro de l'acte :	DELCOSY01 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	049-254901309-20210209-DELCOSY01-DE
Date de décision :	09/02/2021
Acte transmis par :	Katell BOIVIN
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.2. Fonctionnement des assemblees 5.2.1. Règlement intérieur